

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTLUEL

Dossier n° DP00126223M0048

Date de dépôt : 05/05/2023

Demandeur : **Monsieur VORAZ Bernard**

Demeurant : **417 rue des Ecorchats**

01120 MONTLUEL

Pour : **pose de panneaux photovoltaïques sur le toit**

Surface de Plancher créée : 0 m²

Adresse terrain : **0417 Rue des Ecorchats**

01120 MONTLUEL

ARRÊTÉ

**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MONTLUEL**

La Maire de MONTLUEL,

Vu la déclaration préalable déposée le 05 mai 2023 par Monsieur VORAZ Bernard demeurant 417 rue des Ecorchats 01120 MONTLUEL ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques sur le toit ;
- sur un terrain situé 0417 Rue des Ecorchats 01120 MONTLUEL ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30 janvier 2020 ;

Vu la zone UAp du plan local d'urbanisme et son règlement ;

Vu le site patrimonial remarquable (SPR/AVAP) approuvé le 14 novembre 2013 ;

Vu le secteur 2 du site patrimonial remarquable et son règlement ;

Considérant que l'article 11.6.2.c du règlement du SPR/AVAP dispose que « *Les panneaux solaires sont autorisés à condition de ne pas représenter plus de 40% de la surface de couverture du côté où ils posés ...* » ;

Considérant que le projet porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit dont la surface représente plus de 40% de la surface de couverture ;

Considérant que l'article 11.6.2.c du règlement du SPR/AVAP n'est pas respecté ;

ARRETE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour les motifs susvisés.

Fait à MONTLUEL, le 20 juin 2023.



La Maire,

Anne FABIANO CONTIGLANI

N.B. : Les travaux exécutés en violation du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la loi.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).